

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**

1, RUE Talot

BP 84 112

49041 ANGERS CEDEX 01

TÉLÉPHONE : 02 4120 22 00

MÉL. : [ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr)



**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle Gestion Fiscale

Division des Affaires Juridiques / Contentieux

17 Bd Henri Arnauld 49100 ANGERS

Affaire suivie par : Nadine DELAUR

Téléphone : 02 41 24 44-33

Télécopie : 02 41 24 44 58

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE ANNE DE MELUN**

Maison de retraite Anne de Melun

11 rue du Docteur Zamenhof

49150 BAUGE EN ANJOU

N° de l'affaire : 2013-164

OBJET : avis sur le caractère d'intérêt général

05 FEV. 2014

Le

Monsieur,

Par lettre du 13 juin 2013, vous avez souhaité savoir si votre association « ASSOCIATION D'ENTRAIDE ANNE DE MELUN » pouvait être reconnue d'intérêt général et, par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Une demande complémentaire de renseignements vous a été adressée le 2 août 2013 à laquelle vous avez apporté une réponse par lettre du 27 août 2013.

L'association a pour but de créer, construire, aménager et faire fonctionner tous équipements destinés à l'accueil des personnes âgées. Dans ce cadre, l'association, qui se déclare à but non lucratif, gère une maison de retraite de type EHPAD.

Votre demande appelle les réponses suivantes :

Pour bénéficier de ces dispositions, l'association doit être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (art. 200-1-b du CGI).

Elle doit également être gérée de manière désintéressée, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes et ne pas exercer d'activité lucrative.

L'examen du questionnaire produit par l'association le 13 juin 2013, ainsi que des éléments complémentaires fournis le 27 août 2013, permet d'établir que l'activité de votre association à but non lucratif présente un caractère social et qu'elle répond aux conditions pour être, à ce jour, reconnue d'intérêt général.

Il est rappelé que les dons ne doivent être assortis d'aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Dès lors, vos donateurs domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits. Ceux-ci doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif sans être assortis d'une contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Ouvrent également droit à réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social du secteur non lucratif de votre organisme, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement (loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20%, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, l'article 238 bis accorde une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque la limite fixée est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Conformément à l'article 200-5 du code général des impôts, les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus répondant au modèle-type ci-joint qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements.

L'avis formulé ci-avant résulte des informations fournies. Dès lors, l'administration se réserve le droit de modifier la position initialement prise, au cas où les conditions ci-dessus ne seraient plus respectées.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent, qui siège à RENNES, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire votre attention sur le fait que le collège de second examen ne pourra vous entendre que sur les seuls motifs présentés dans votre première demande, à l'exclusion de tout autre élément nouveau, et que votre audition sera limitée à l'explicitation des points ayant justifié la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
Le Responsable de la Division Affaires juridiques/Contentieux



Jean-Yves OUTIN